

BOUCHES-DU-RHÔN E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2016-128

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

# Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2016-05-02-013 - Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative	
agricole PROVENCE SILVACANE en tant qu'organisation de producteurs de fruits et	
légumes (2 pages)	Page 4
13-2016-05-24-012 - Arrêté préfectoral délégant l'exercice du droit de préemption à	
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article	
L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 109 route des Cadeneaux,	
Le Moulin des Cadeneaux, sur la commune des PENNES-MIRABEAU (3 pages)	Page 7
13-2016-05-24-011 - Arrêté préfectoral délégant l'exercice du droit de préemption à	
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article	
L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis La Crémade, sur la	
commune de LA FARE-LES-OLIVIERS (3 pages)	Page 11
Direction générale des finances publiques	
13-2016-05-17-008 - CDU 013-2011-0186 Centre civilo militaire (13 pages)	Page 15
13-2016-05-17-009 - CDU 013-2014-0244 ENSOSP (13 pages)	Page 29
13-2016-05-17-011 - RAA AVENANT RÉSILIATION BAT E-1 CDU 013-2016-0260 (2	
pages)	Page 43
13-2016-05-20-021 - RAA CDU 013-2010-0108 Locaux syndicaux Police Nationale	
13005 Marseille (10 pages)	Page 46
13-2016-05-20-022 - RAA CDU CEF LES CEDRES 013-2016-0299 (8 pages)	Page 57
13-2016-05-09-009 - RAA CDU UEMO et STEMOI CDU 013-2015-0277 (10 pages)	Page 66
13-2016-05-17-010 - RAA CU 013-2016-0289 amu-1 (7 pages)	Page 77
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2016-05-25-002 - Auto-Ecole EURO 2000, n° E0301360460, Monsieur Roger	
CAILLOL, 2 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 85
13-2016-05-25-003 - Auto-Ecole LIDO, n° E0301357640, Monsieur Claude GIUSTI, 36	
Boulevard Georges Clemenceau 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 88
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2016-05-26-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES	
FUNEBRES CLARY» sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 26	
mai 2016 (2 pages)	Page 91
13-2016-05-26-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «	
PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom	
commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise à MIRAMAS	
(13140) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre	
funéraire, du 26 mai 2016 (2 pages)	Page 94
13-2016-05-26-003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «	
FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sis à LES	
PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016 (2 pages)	Page 97

	13-2016-05-26-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société		
	dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE »		
	exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE		
	» sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016 (2 pages)	Page 100	
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement			
	13-2016-05-23-005 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant modification de la		
	composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de		
	gestion des eaux du bassin versant de l'Arc (5 pages)	Page 103	

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-02-013

Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

# Arrêté du 2 mai 2016

portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

NOR: AGRT1608183A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 portant reconnaissance de la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016 ;

Considérant que la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE n'exerce plus d'activité depuis le 21 avril 2015 suite à son absorption par l'OP ARTERRIS,

#### Arrête:

# Article 1er

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la société coopérative agricole PROVENCE SILVACANE, dont le siège social est situé à La Roque d'Anthéron (Bouches-du Rhône), est retirée.

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation, L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Karvie SERREC

# Direction départementale des territoires et de la mer

# 13-2016-05-24-012

Arrêté préfectoral délégant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 109 route des Cadeneaux, Le Moulin des Cadeneaux, sur la commune des PENNES-MIRABEAU



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Service Habitat Pôle Habitat Social

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune des Pennes-Mirabeau;

VU la convention cadre n°2 entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°271x12 en date du 4 septembre 2012 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé, sur les zones « U » et « NA » du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau approuvé le 28 juin 2012 ;

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 5 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, dispositif auquel la commune des Pennes-Mirabeau a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°152x07 en date du 29 juin 2007;

VU la convention d'anticipation foncière en date du 4 janvier 2008 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune des Pennes-Mirabeau;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Daniel DUJARDIN, notaire à Paris, représentant Electricité Réseau Distribution France, reçue en mairie des Pennes-Mirabeau le 6 avril 2016 et portant sur la vente d'un bien bâti situé 109 route des Cadeneaux, le Moulin des Cadeneaux, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, cadastré AS 327, d'une superficie de 4 430 m² au prix de 440 000,00 € (quatre cent quarante mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Commune des Pennes-Mirabeau et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé 109 route des Cadeneaux, le Moulin des Cadeneaux, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, cadastré AS 327, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la production d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption;

# ARRÊTE:

<u>Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;</u>

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

<u>Article 2</u>: Le bien concerné par le présent arrêté est situé 109 route des Cadeneaux, le Moulin des Cadeneaux, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, cadastré AS 327, d'une superficie de 4 430 m<sup>2</sup>;

<u>Article 3</u>: Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 Mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé Gilles SERVANTON

# Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

# Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-24-011

Arrêté préfectoral délégant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis La Crémade, sur la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Service Habitat Pôle Habitat Social

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Fare-les-Oliviers;

VU la convention cadre n°2 entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2000 instituant le Droit de Préemption Urbain, dont le périmètre a été modifié par les délibérations du Conseil Municipal du 23 novembre 2007 et du 24 juin 2010 afin qu'il s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers ;

VU la convention opérationnelle multi à l'échelle du territoire intercommunal signée en date du 8 décembre 2009 entre la Communauté d'Agglomération Agglopôle Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de La Fare-les-Oliviers a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2009;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane, représentant Monsieur Joël GUES, reçue en mairie de La Fare-les-Oliviers le 7 avril 2016 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé à La Crémade, 13580 La Fare-les-Oliviers, cadastré AH 381 et 446, d'une superficie de 1 024 m² au prix de 200 000,00 € (deux cent mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Commune de La Fare-les-Oliviers et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé à La Crémade, 13580 La Fare-les-Oliviers, cadastré AH 381 et 446, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la production d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption;

# ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

<u>Article 2</u>: Le bien concerné par le présent arrêté est situé à La Crémade, 13580 La Fare-les-Oliviers, cadastré AH 381 et 446, d'une superficie de 1 024 m<sup>2</sup>;

<u>Article 3</u>: Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 Mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Gilles SERVANTON

# Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

# Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-008

CDU 013-2011-0186 Centre civilo militaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT 52-54 RUE LIANDIER 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91.09.60.80 Fax: 04.91.09.60.73

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2011-0186 du 17 MAI 2016

Centre Civilo-Militaire de Formation et d'Entrainement Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Explosif

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

# D'une part,

2. Monsieur le Préfet Laurent Prévost, Directeur de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, représentant le Ministre de l'Intérieur ci-après dénommé **l'utilisateur**,

#### D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie du bâtiment « Restauration » multi occupants situé à AIX-EN-PROVENCE (13798) 1070 rue Lieutenant Parayre.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

#### Article 1er

### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Centre Civilo-Militaire de Formation et d'Entrainement Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Explosif, une partie du bâtiment « Restauration » de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

# Article 2\_

#### Désignation de l'immeuble

Partie du bâtiment « Restauration » de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AIX-EN-PROVENCE (13798) 1070 rue Lieutenant Parayre, d'une superficie totale de 26655 m2 (SHON), cadastré : parcelles KP 16 de 99337 m2 et KP 13 de 28554 m2 tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe .

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée : 129380/435912/43

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée :129380/435912/44

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que

les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives de l'ENSOSP (liseré couleur orange) ;
- des parties privatives du CNCMFE (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur verte).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

#### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

#### Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile nette = 304 m2 Surface utile brute = 358 m2 Surface de plancher = 360,50 m2 Stationnement = 10 places

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 18 Effectifsadministratifs = 18 Postes de travail = 18

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,89 mètres carrés par agent.

#### Article 6

# Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

# Article 9

# Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :  $(en \ m^2 \ SUN / poste \ de \ travail)$ 

- 2. Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 15 m<sup>2</sup>
- 3. Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022 : 14 m2
- 4. Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024 : 12 m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

#### Loyer

Conformément au guide méthodologique d'évaluation des loyers budgétaires joint à la note du service France Domaine du 31 juillet 2015 , le calcul du ratio (SUN/SUB) des immeubles « multi-occupant » est effectué sur les surfaces de l'ensemble du bâtiment. Ce ratio étant inférieur à 51 % , le Centre National Civil et Militaire de Formation et d'Entrainement Nucléaire Radiologique Biologique Chimique et Explosif (CNCMFE) n'est pas assujetti à loyer budgétaire.

#### Article 12

Révision du loyer

Sans objet

#### Article 13

### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

# Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes: -1: Extrait cadastral.

- 2 : Plans

- 3 : Règlement de site.

# Marseille, le 17 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur, Monsieur le Préfet Laurent PRÉVOST Directeur Général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises

Laurent PRÉVOST

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

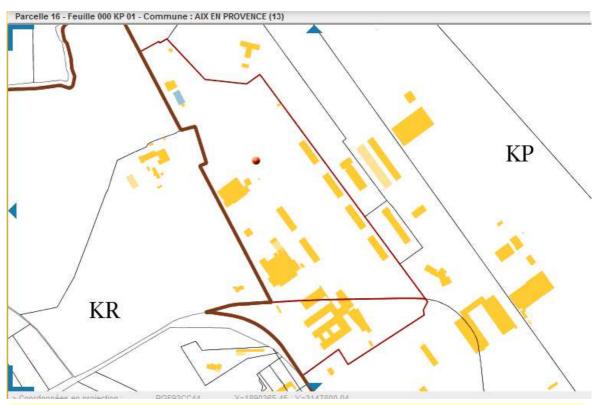
Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

**David Coste** 

# Annexes:

# <u>Annexe N°1</u>: <u>Extrait cadastral</u>:



Références de la p	parcelle 000 KP 13
--------------------	--------------------

Références cadastrales de la parcelle

Contenance cadastrale

Contenance PCI

Code arpentage

Adresse

Propriétaires de la parcelle 000 KP 13

Nom

Prénom

Date de naissance

Nom

000 KP 13

28 554 mètres carrés

28 388 mètres carrés

1070 RUE DU LIEUTENANT PARAYRE 13122 AIX EN PROVENCE

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS Références de la parcelle 000 KP 16

Références cadastrales de la parcelle

Contenance cadastrale 99 337 mètres carrés
Contenance PCI 100 919 mètres carrés

Code arpentage

Adresse CAMP REDON

13122 AIX EN PROVENCE

000 KP 16

Adresse RUE DU LIEUTENANT PARAYRE

13122 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 KP 16

Nom ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Prénom

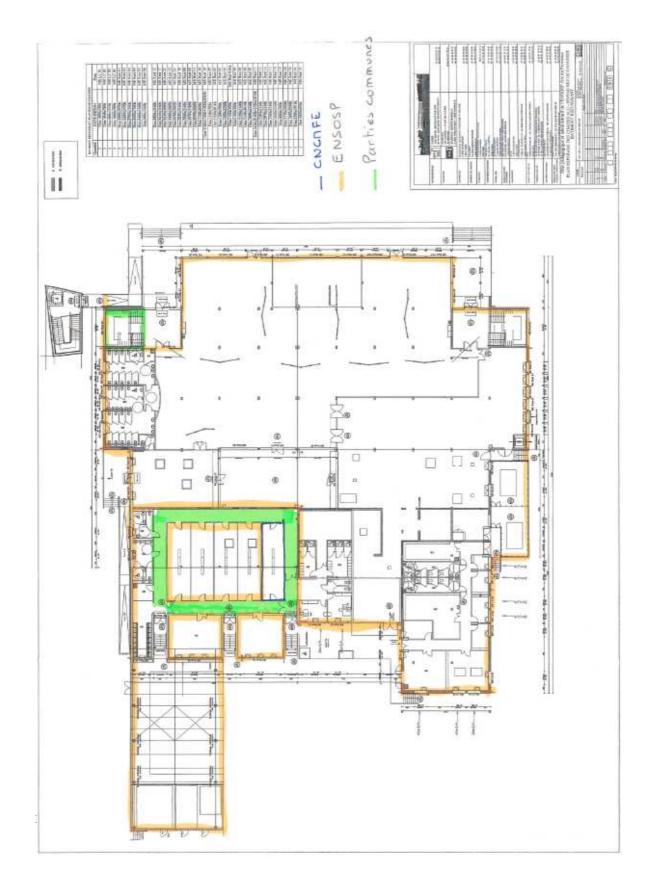
Date de naissance

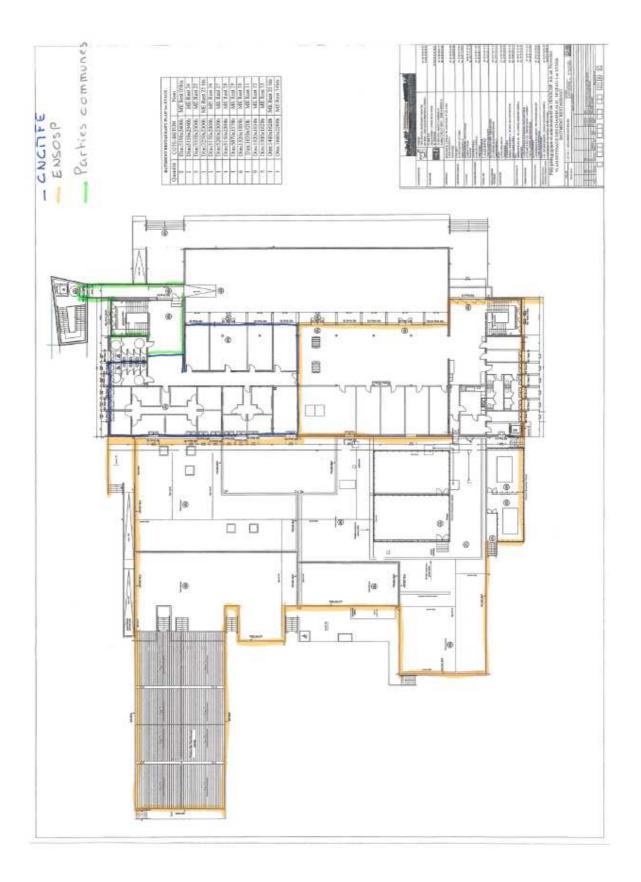
Nom ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES

OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS

Prénom

Annexe N°2: Plans Bâtiment Restauration:





Annexe  $N^{\circ}$  3 : Règlement de site

à consulter en Préfecture

# Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-009

CDU 013-2014-0244 ENSOSP



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT 52-54 RUE LIANDIER 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91.09.60.80

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

#### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2014-0244 du 17 MAI 2016

#### Les soussignés :

1.L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

#### D'une part,

2. L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), dont les bureaux sont situés 1070 rue du Lieutenant Parayre 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur le Colonel François PRADON Directeur par intérim de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dont un immeuble multi occupants : le Bâtiment Restauration situé à AIX-EN-PROVENCE (13100) 1070 rue Lieutenant Parayre.

#### **Bâtiment Restauration:**

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AIX-EN-PROVENCE (13798) 1070 rue Lieutenant Parayre, d'une superficie totale de 26 655 m2 (SHON), cadastré : parcelles KP 16 de 99337 m2 et KP 13 de 28554 m2, tel qu'il figure en annexe 1, délimité par un liseré rouge. La parcelle KP 18 a été acquise par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers le 9 janvier 2009, et ne fait donc pas partie de la présente convention d'utilisation.

Identifiant Chorus du site :129380, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

# **Bâtiment Restauration:**

Le bâtiment restauration est occupé par l'ENSOSP, utilisateur principal et le Centre National Civil et Militaire de Formation et d'Entraînement aux évènements de nature nucléaire, radiologique, biologique et explosive (CNCMFE NRBCE), utilisateur.

Les parties privatives du bâtiment restauration occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée :129380/435912/42. Les parties communes du bâtiment restauration occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée :129380/435912/44.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 3*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives de l'ENSOSP (liseré couleur orange) ;
- des parties privatives du CNCMFE (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur verte).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **une durée de neuf années entières** et consécutives **qui commence le 1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

#### Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

# Ratio d'occupation (1)

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 178 Effectifs administratifs = 178 Effectifs ETPT = 199 Postes de travail = 181

#### Article 6

# Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

# Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

#### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

#### Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes: - Extrait cadastral.

- Règlement de site.

Marseille, le 17 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur, Monsieur le Colonel François PRADON Directeur par intérim de l'Ecole Nationale Supérieure des Offiiers de Sapeurs-Pompiers

François PRADON

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publique

Jean-Luc LASFARGUES

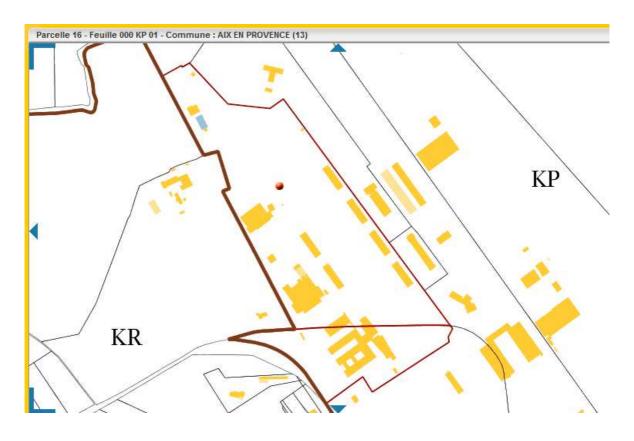
Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

**David COSTE** 

# Annexes:

# $\underline{Annexe\ N^{\circ}1:Extrait\ cadastral:}$



Références de la parcelle 000 KP 13	
Références cadastrales de la parcelle	000 KP 13
Contenance cadastrale	28 554 mètres carrés
Contenance PCI	28 388 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	1070 RUE DU LIEUTENANT PARAYRE
	13122 AIX EN PROVENCE
Propriétaires de la parcelle 000 KP 13	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
	OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS
Propriétaires de la parcelle 000 KP 13  Nom  Prénom  Date de naissance	13122 AIX EN PROVENCE  ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE  ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES

Références de la parcelle 000 KP 16

Références cadastrales de la parcelle

Contenance cadastrale
Contenance PCI

Code arpentage

Adresse

Adresse

Propriétaires de la parcelle 000 KP 16

Nom Prénom

Date de naissance

Nom

Prénom

000 KP 16

99 337 mètres carrés 100 919 mètres carrés

CAMP REDON

13122 AIX EN PROVENCE

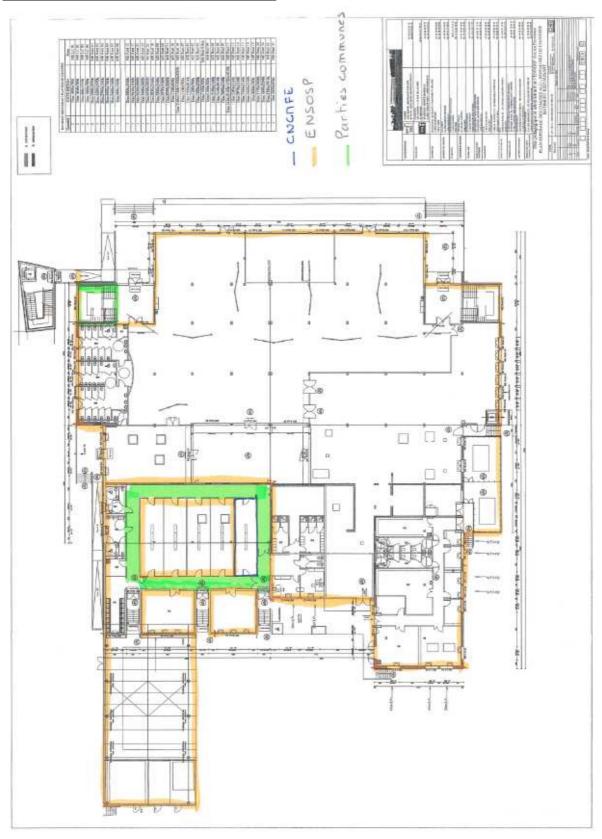
RUE DU LIEUTENANT PARAYRE

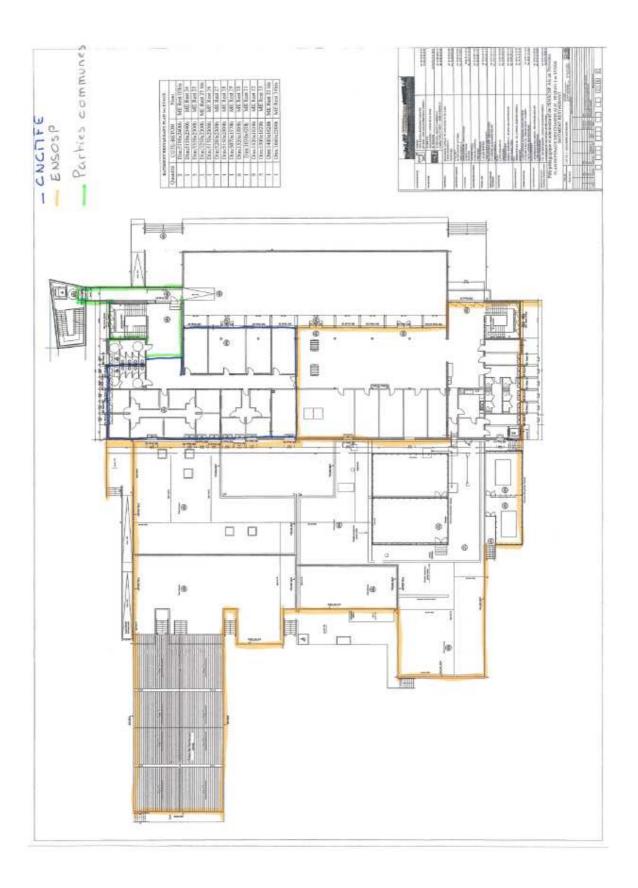
13122 AIX EN PROVENCE

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS

Annexe N°2: Plans Bâtiment Restauration:





 $\underline{Annexe\ N^\circ 3}$  : Règlement de site. : à consulter en Préfecture

# $\underline{\text{Annexe N}^{\circ}4}$ : Annexe globale de la convention

						ANNEXE DE LA CONVENTIO	ON GLOBALE nº 013-2014-	0244											
						(Båtiments regrou	ipés sur un mêmes ite)												
M DU SITE	Pole peragoglque BISDSP					T <sup>(2</sup>								i	Date prised effet de	e la conventio	n:	01/01/16	
LISATEUR RESSE	1070 rue du Lleutenant Paray	re												i	Durée (par défaut) :			9	ans
ALITE DE POSTAL	Alx en Provence 13798					4									I ntervalle contrôle (	nar défauti :		3	ans
DEPARTMENT Source du mone REF CADASTRALES KP 13/16				1									Ratiocible (par défa			12			
PRISE(m.Z)	127 881																		
ONGLOBALE	26655	m²				-									Date de fin de la cor	nvention:		31/12/24	
GLOBALE	23852	m²																	
GLOBALE	6.93	m²																	
TIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT							(*) Ce ratio	mayen est ca	uë sir les immed	des de "dag 1"	et "ctg 2 avec p	at, bort sone	is aucune date de sorti	e anticipée n'a	etë renseignës	(colonne X)	
						TABLEAUS	ECAPITULATIF												
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES.							CONTROLESINTE			DIAIRES	1	
				IDENTIFICATION DE LA SURFAL	LE .														
N° CHORUS de l'Unité : économique	м• снокиз du báciment	n° chorus de la surface buie	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, termin)	Disign surface louis	Adminia (focultaté, si déférente du sès)	Réf. codestroles (feculistic), si différentes du sès)	SHON (en m²)	SUS (ecm*)	SUN (en m*)	Cathigorie du bildiment	SUN / SUS	Numbre de postes de travel	Ratio d'occupation SUN/posts	Layer annual (euro)	1erratio SUN/posts 31/12/10	Service SUN/posts	Se retio SUN/poste 31/12/24	Date de anticipi bétim
	IP CHORUS du bâtiment			Désignation générale (bâtiment, termin)			(leculadi, si dillirata				Catigoriedu	101	postes de	d'accupation à	Layer annuel (eura)	lerratio SUN/posts	Se ratio SUN/posts	Se retio SUN/poste	antiop
áconomique	ADMINISTRAÇÃO	b surface buie	complet	Désignation générale (bâtiment, termin) Sérinan écola		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(m m*)	(enm*)	(enm*)	Catigorie du Misment	101	postes de travail	SUN/posts	Layer annuel (eura)	Terratio SUN/posts 31/19/10	Seratio SUN/posts ornigo	Se redo SUN/poste 31/12/24	antiop
áconomique 1265á0	495099	b surface buile	129360 129236 19	Désignation générale (bâtiment, termin) Béneralisale Chaufele centale		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(m m²)	(enm*)	(mm*) 2742	Catágoria du bătiment crp2 ans parf	101	postes de traveil	SUN/posts	Loyer annual (euro)	Sun /posts Sun /posts Sun /posts Sun coler	Service SUN/posts on sor sare objet	Se retio SUN/poste otrision sensibles	antiqu
économique 129980 129980	495059 495049	b surface busine	128280 (422098) 18 128280 (422098) 34	Désignation générale (bétiment, termin)  Barnarian  Chauferis cerrois		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(m m²) 9 949 106	(enm*) 117 (a	(amint*) 2743 186	Catalogorie de Militarient cro2 ans part cro2 ans part	SUN / SUS	postes de traveil	SUN/posts 1534 601V/01	Loyer annual (euro)	Terratio SUN/posts SUNSID SUNSID SUNSID	Se ratio SUN/posts on sor sars objet solviol	Se redio SUN/poste otrazal sanzolar ebitici	antiop
ficonomique 129980 129980 129980	495099 495099	b surface busine 19 94 20	100000 (000000 19 100000 (000000 00 100000 (000000 00	Désignation générale (bétiment, termin)  Bathman acus  Chauferia carrais  Gynnase  Nabergament		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(m m*) 8 546 +66 +601	(anm*) 127 102	(an m*) 27c2 160 75	Catalogorie de Mément orgo ana part orgo ana part orgo ana part	SUN / SUS	postes de traveil	SUN/posts 1534 601V/01	Loyer annuel (euro)	Terratio SUM/posts SUM/posts SUMSUS SUMS Sums Sums Sums Sums Sums Sums Sums Sum	Se ratio SUN/posts on act sans objet solviol sans objet	Se redio SUN/poste otracol sons colur egy-or sons objec	antiqu
#2000 12000 12000 12000 12000	455056 455046 455059 455040	b surface busine  19  24  20  21	109080 (200080 19 109080 (200080 06 109080 (200080 00 109080 (200080 00 109080 (200080 00	Désignation générale (blatiment, termin)  Strin en eaule Chaufferle cerrole Gynnase Hebergement Hebergement		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	9 949 199 199 1 404 1 404	(enm*) 127 128 1401 1401	(mm*) 2743 160 15 547	Casigoria de Móment argo ana pari argo ana pari argo ana pari argo ana pari	SUN / SUS SU SU SUN	postes de traveil	SUN/posts 15,94 epivol 27,50	Loyer annual (surg)	Ter ratio SUM/posts SUM200 sans object sans object sans object sans object	Se natio SUN/posts on act sans objet sans objet sans objet	Se redio SUN/poste Otriciol sono color sono color sono color sono color	antiop
#20000 12000 12000 12000 12000 12000	455056 455046 455046 455040 455041	b surface bude 19 94 20 22 22	complet  10000 (0000019  10000 (00000)00  10000 (00000)00  10000 (00000)00  10000 (00000)00	Disignation gains also (bit iment, termin)  Sarin are sale  Chaufels certain  Chaufels certain  Chaufels certain  Chaufels  Albergement  Hibergement  Hibergement		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	9 949 + 604 + 604 + 604 + 604	(enm*)  127  128  1400  1400  1400  1400	(sm m*) 2745 466 75 547 547	Catalogorie du tal diment copo anne parf copo anne parf copo anne parf copo anne parf copo anne parf copo anne parf copo anne parf	SUN / SUS SU SU SUN	postes de travell 170 0 0 0	Find upation SUN/posts 15.94 eDIV0 97.90 eDIV0	Layer annual (euro)	Ter ratio SUN /posts SURS/DOS	De nation SUN /posses onn son sans coper sons coper sans coper sans coper sans coper sans coper	Se retio SUN/poste onizion ana objer ana objer ana objer ana objer	antiop
128500 128500 128500 128500 128500 128500	43006 43006 43006 43006 43006 43004	b surface busine  19  24  20  22  22  24  26	complet  108860 408006 19  108860 408006 9  108860 408006 00  108860 408060 10  108860 408060 10  108860 408060 10	Disignation gindrale (bitiment, sermin)  Serman avia Charles acrosis Oprissa Nebergement Nebergement Nebergement		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(en m*)  8 949  166  1 604  1 604  1 604  1 604	(en.m²) 227 102 1.63 1.63 1.72 1.73	(sm m*) 2743 166 15 547 547 542	Catalogorie du bil diment.  copo aune part copo aune part	SUN / SUB 5% 20% 20%	postes de travell 170 0 0 0	SUN/posts  1534  1534  1534  1534  1534  1534  1534  1534  1544	Layer annuel (euro)	Terration SUB /posts SUB /posts SUB /posts SUB / posts SUB / sub	De nation SUN /posses OFF ASSE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE	Se retio SUN/poste 3443/34 sens objection of edition sens objection of edition	antiop
199900 199900 199900 199900 199900 199900 199900 199900	435006 435049 435040 435040 435044 435042 435049	19 24 25 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26	#25560 (22006)18  125560 (22006)18  125560 (22006) 04  125560 (22006) 05  125560 (22006) 05  125560 (22006) 05  125560 (22006) 05	Désignation générale (biblimant, terrain)  Sariners audie  Chaufheir cerrain  Chaufheir cerrain  Chaufheir cerrain  Chaufheir cerrain  Hibargement  Hibargement  Hibargement  Hibargement  Hibargement  Hibargement  Hibargement		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(m m²)  0 010  100  100  1000  1000  1000  1000  1000  1707	(anm*)  123  16  140  140  170  170  180	(smm*) 2743 166 175 547 541 542 668	Catigorna du Minimus drg2 and perf drg2 and perf drg2 and perf drg2 and perf drg2 and perf drg2 and perf drg2 and perf	24 20% 20% 20%	postes de travell 170 0 0 0	5 000 upa 600 1 5UN/poste +534 6D/V0 2730 6D/V0 6D/V0 6D/V0 6D/V0	Loyer annual (euro)	Terration SUB /posts of 1980 o	The metric SUN / possible one add stance object schools such add schools schools schools schools schools schools schools schools	Se refo SUM/poste strates and objection and objection and objection and objection and objection and objection and objection and objection and objection and objection	antiop
100000 100000 100000 100000 100000 100000 100000 100000	450066 450066 450066 450066 450067 450042 450046 450046	19 94 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95	19880 43508 18 19880 43508 54 19880 43508 50 19880 43508 50 19880 43500 50 19880 43500 50 19880 43500 50 19880 43500 50 19880 43500 50 19880 43500 50	Okalignation gánárada (Saltiment, terreira)  Barroura asala  Contrata Armania  Contrata  Makegament  Makegament  Makegament  Makegament  Makegament  Makegament  Makegament		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(ac ac)  (a ac	(anm*)  127  128  148  148  170  170  148  170  148	(mmm*) 2743 166 175 547 542 665 567	Catigorie du bitiment copt and part copt and part	24 20% 20% 20% 20% 20%	postes de travell 170 0 0 0	discrepation of SUN/poster 1524 edited 2730 edited	Loyer annual (euro)	Terretto SUN/poste SUN/poste SUN/poste SUN/SU	De retion SUN / poste one solution sans objet solution	Se refo SUP/poste 31/13/20 son a colur stavio an a colur sovio stavio etavio stav stavio stavio stavio stavio stavi stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stav stavi stavi stav stav stav stav stav stav stav stav	antiop
#conomique  19980 19980 19980 19980 19980 19980 19980 19980	430066 43006 43006 43006 43004 43004 43004 43004 43004 43006	19 94 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95	128360 125056 18 128360 125056 16 128360 125056 16 128360 125056 17 128360 125056 17 128360 125057 16 128360 125057 16 128360 125057 16 128360 125057 16	Désignation générale (bibliment, barrain) Sarin-arease Sa		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(ac ac)  (a ac	(anm*)  127  128  148  148  170  170  148  170  148	(mmm*) 2743 166 175 547 542 665 567	Catigorie du bitiment copt and part copt and part	24 20% 20% 20% 20% 20%	postes de travell 170 0 0 0	discrepation of SUN/poster 1524 edited 2730 edited	Loyer annuel (euro)	Terretto SUN/poste SUN/poste SUN/poste SUN/SU	De retion SUN / poste one solution sans objet solution	Se refo SUP/poste 31/13/20 son a colur stavio an a colur sovio stavio etavio stav stavio stavio stavio stavio stavi stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stav stavi stavi stav stav stav stav stav stav stav stav	antiqu
### 120900   120900	430096 430046 430046 430047 430047 430042 430048 430048 430047 430047 430048	19 204 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	128360 128208 18 128360 128208 19 128360 128208 19	Obligation gladinals (Saltiment, servinis)  Servinia and Saltiment, servinis)  Servinia and Saltiment  Servinia and Servinia  Servinia and		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(ac ac)  (a ac	(anm*)  127  128  148  148  170  170  148  170  148	(mmm*) 2743 166 175 547 542 665 567	Catigorie du bitiment copt and part copt and part	24 20% 20% 20% 20% 20%	postes de travell 170 0 0 0	discrepation of SUN/poster 1524 edited 2730 edited	Layer annual (wurd)	Terretto SUN/poste SUN/poste SUN/poste SUN/SU	De retion SUN / poste one solution sans objet solution	Se refo SUP/poste 31/13/20 son a colur stavio an a colur sovio stavio etavio stav stavio stavio stavio stavio stavi stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stav stavi stavi stav stav stav stav stav stav stav stav	antiqu
#Exp no migual 199600	430006 430006 430006 430006 430001 430001 430000 430000 430000 430000 430000 430000 430000 430000 430000	## ### ### ###########################	**************************************	Okinigration glorinde (bibliment, bermin)  Barin en sale  Churchin central  Oyntas  Nikayanentri  Ni		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	( m m²)  0 040  100  1 040  1 040  1 040  1 040  1 040  1 040  1 040  1 040  1 040	(em m²)  100  1400  1400  1400  1400  1400  1400  1400  1400  1400	2745 199 175 547 547 542 655 547 547	Catigoris du la filment de la	214 20% 20% 20% 20% 20% 20%	postes de travell 170 0 0 0	discrepation of SUN/poster 1524 edited 2730 edited	Loyer annual (euro)	Terretto SUN (posta SUR (posta SUR (posta SUR (sur co) er Esce co)	De netion SUN (posses 211 ASS	Se resion SUM (posate stratis) ann coluir estrati ann coluir estrati estrati estrati estrati estrati estrati estrati estrati	antiqu
### 120900   120900	430096 430046 430046 430047 430047 430042 430048 430048 430047 430047 430048	## surface business   16	2009/86 192006 19 193800 192006 19 193800 192006 19200 192006 192	Obligation gladinals (Saltiment, servinis)  Servinia and Saltiment, servinis)  Servinia and Saltiment  Servinia and Servinia  Servinia and		(locultatif, si différente du site)	(leculadi, si dillirata	(ac ac)  (a ac	(anm*)  127  128  148  148  170  170  148  170  148	(mmm*) 2743 166 175 547 542 665 567	Catigorie du bitiment copt and part copt and part	24 20% 20% 20% 20% 20%	postes de travell 170 0 0 0	discrepation of SUN/poster 1524 edited 2730 edited	Layer annuel (euro)	Terretto SUN/poste SUN/poste SUN/poste SUN/SU	De retion SUN / poste one solution sans objet solution	Se refo SUP/poste 31/13/20 son a colur stavio an a colur sovio stavio etavio stav stavio stavio stavio stavio stavi stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavio stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stavi stav stavi stavi stav stav stav stav stav stav stav stav	antiqu

# Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-011

# RAA AVENANT RÉSILIATION BAT E-1 CDU 013-2016-0260



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 16 RUE BORDE 13257 MARSEILLE CEDEX 20 Tel: 04.91.09.60.78

# AVENANT DE RESILIATION du 17 mai 2016 CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2014-0260 du 05 juin 2015

## Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée le propriétaire

### D'une part,

2. Le Centre d'Études et d'Expertise sur les risques ,l'Environnement,la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) représenté par Monsieur Bernard LARROUTUROU ,Directeur Général du CEREMA, dont le siège est Cité des Mobilités , 25 Avenue François Mitterrand ,CS 92803, 69674 BRON Cedex,ci-après dénommée **l'utilisateur** 

# D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

La convention n° 013-2014-0260 du 05juin 2015 fait l'objet du présent avenant sur l'article suivant :

#### AVENANT A LA CONVENTION

# Article 1\_

Par la convention d'utilisation n° 013-2014-0260 il a été mis à la disposition du CEREMA le site sis 30 Rue Albert Einstein à Aix en PROVENCE cadastré IZ 515 ET IZ 514, suite à la remise à France Domaine du « bâtiment E » celle çi est modifiée et le bâtiment identifié dans Chorus 104313/174862 est sorti de la convention d'utilisation. Cette résiliation prend effet au 01 Décembre 2015

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17/05/2016

Le représentant du service utilisateur, Monsieur Bernard LARROUTUROU

Directeur du CEREMA

Bernard LARROUTUROU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques

Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône

par délégation

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES

Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

**David Coste** 

# Direction générale des finances publiques

13-2016-05-20-021

# RAA CDU 013-2010-0108 Locaux syndicaux Police Nationale 13005 Marseille



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT 52-54 RUE LIANDIER 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91.09.60.80

Fax: 04.91.09.60.73

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0108 du 20 MAI 2016 LOCAUX SYNDICAUX POLICE NATIONALE

# Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

# D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 24 décembre 2015 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé l'utilisateur,

### D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13005) – 2/4 rue Abbé Faria.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

#### **CONVENTION**

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions des Locaux Syndicaux de la Police Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13005) - 2/4 rue Abbé Faria édifié sur la parcelle, cadastrée : 820 B 100 de 494 m2 tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus: 120246/205165/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

# État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) = 213,01 m2Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 205,79 m2Surface Utile Brute (SUB) = 205,79 m2Surface Utile Nette (SUN) = 0 m2

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est inférieur à 51 %.

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectfs physiques = 15 Effectifs en ETP = 15 Nombre de postes de travail = 14

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

# Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

### Article 13

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Terme de la convention

### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

# 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

#### Article 15

#### Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.
Plans.

# Marseille, le 20 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur, Monsieur Jean-René VACHER secrétaire général, pour le Préfet de la zone Défense et de Sécurité Sud

> Le secrétaire général adjoint Martine COUDERT

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publique

Jean-Luc LASFARGUES

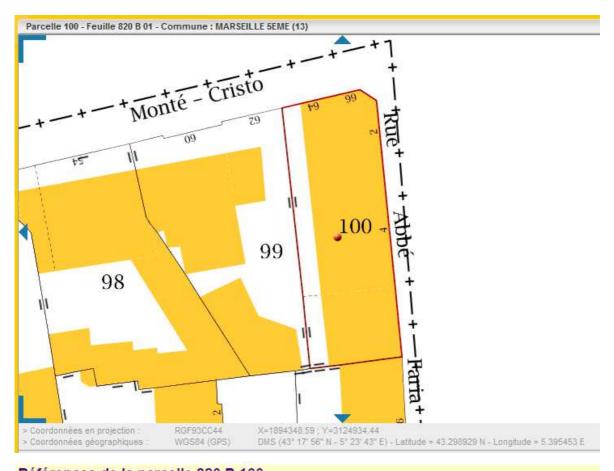
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

# Annexes:

# Extrait cadastral.



# Références de la parcelle 820 B 100

Références cadastrales de la parcelle

Contenance cadastrale

Contenance PCI

Code arpentage

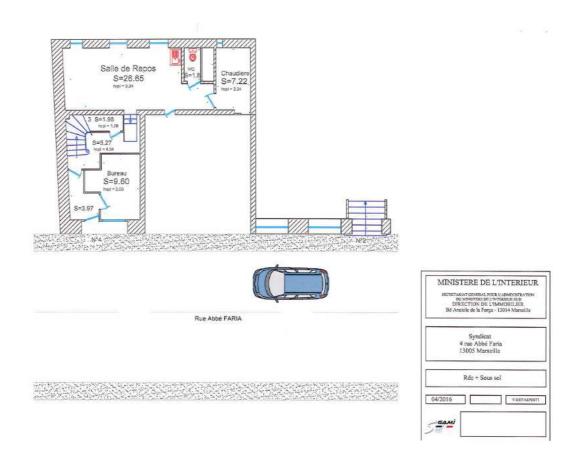
820 B 100

494 mètres carrés

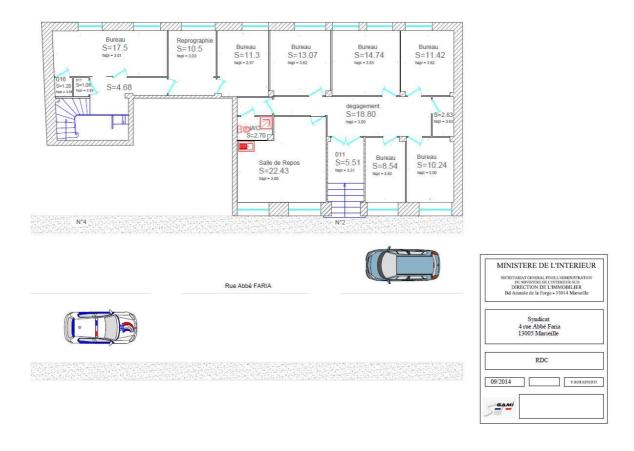
523 mètres carrés

# Plans:

# Rez de jardin + sous-sol:



# Rez de chaussée sur élévé:



# Direction générale des finances publiques

13-2016-05-20-022

RAA CDU CEF LES CEDRES 013-2016-0299



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT 52 rue Liandier 13008 MARSEILLE Tel: 04.91.09.60.80

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0299 du 20 MAI 2016 Centre Education Fermé Les Cèdres

# Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

### D'une part,

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur** 

# D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13009) – 8 avenue Viton.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

#### **CONVENTION**

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Centre d'Education Fermé Marseille Les Cèdres, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

# Article 2

## Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13009) – 8 Avenue Viton, d'une superficie totale de 1172 m2 (SHON), cadastré : parcelle 853 P 40, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 106121 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1**<sup>er</sup> **janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

#### État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 30 - Effectif Administratif : 1

- ETP: 31

- Postes de travail : 6

# Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

## Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

# Article 13

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

#### Article 15

## Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes: - Extrait cadastral.

Marseille, le 20 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur, Madame GUIDI Michèle Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

par délégation

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES

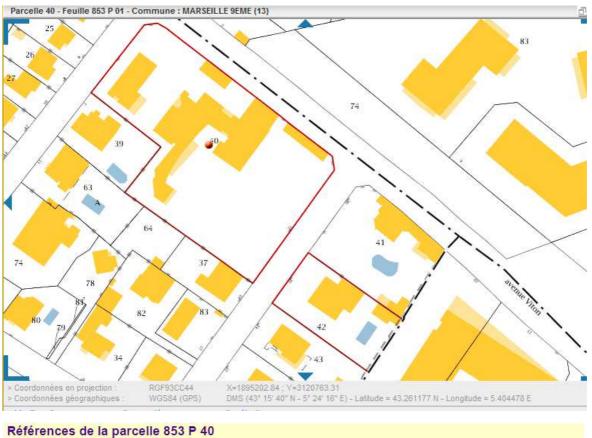
GUIDI Michèle Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

# Annexe: Extrait cadastral.



Références cadastrales de la parcelle

Contenance cadastrale Contenance PCI

853 P 40

4 189 mètres carrés

4 198 mètres carrés

# Direction générale des finances publiques

13-2016-05-09-009

RAA CDU UEMO et STEMOI CDU 013-2015-0277



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT 52 rue Liandier 13008 MARSEILLE Tel: 04.91.09.60.80

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2015-0277 du 9 MAI 2016

Service Territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) et Unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

# D'une part,

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur** 

#### D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13098) – Immeuble le Frigolet - 21, avenue Albert Baudoin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

#### **CONVENTION**

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), et, de l'Unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est,

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, au sein de la copropriété « le Frigolet » sis à Aix-en-Provence (13098) 21, avenue Albert Baudoin, dont 4 lots : 1015, 1016 , 1031 et 1048 appartiennent à l'Etat, édifié sur les parcelles cadastrées CO 74,76,77 et 79 d 'une superficie totale de 3600 m2, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus: 119484/199742/5.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1**<sup>er</sup> **octobre 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

### État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface utile brute (SUB) est de 377 m2
- la surface utile nette (SUN) est de 195 m2

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 10
- Postes de travail: 10

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,50 mètres carrés SUN/ par poste de travail.

# Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

# Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

# Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m ² SUN/poste de travail).

#### Aux dates suivantes:

Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2018 et le 01/10/2018 : 18 m2
Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2021 et le 01/10/2021 : 16 m2
Contrôle intermédiaire 3 (ratio cible 3) entre le 01/01/2024 et le 01/10/2024 : 14 m2
Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 30/09/2027: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

# Article 11

# Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 35000 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 8750 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

# Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

#### Article 13

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

### Terme de la convention

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 septembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes: - Extrait cadastral.

- Plans

7

### Marseille, le 9 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur, Madame GUIDI Michèle Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

GUIDI Michèle

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

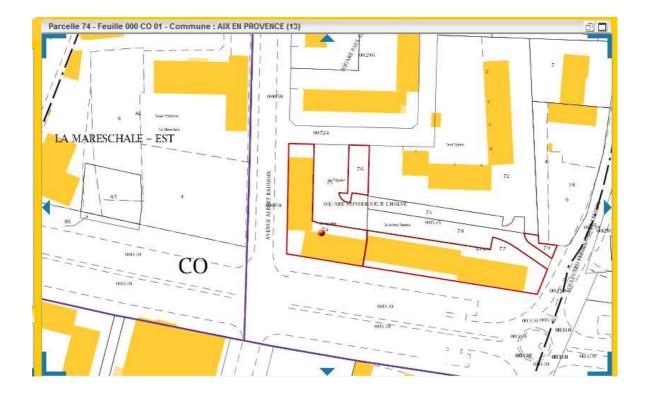
Le Préfet,

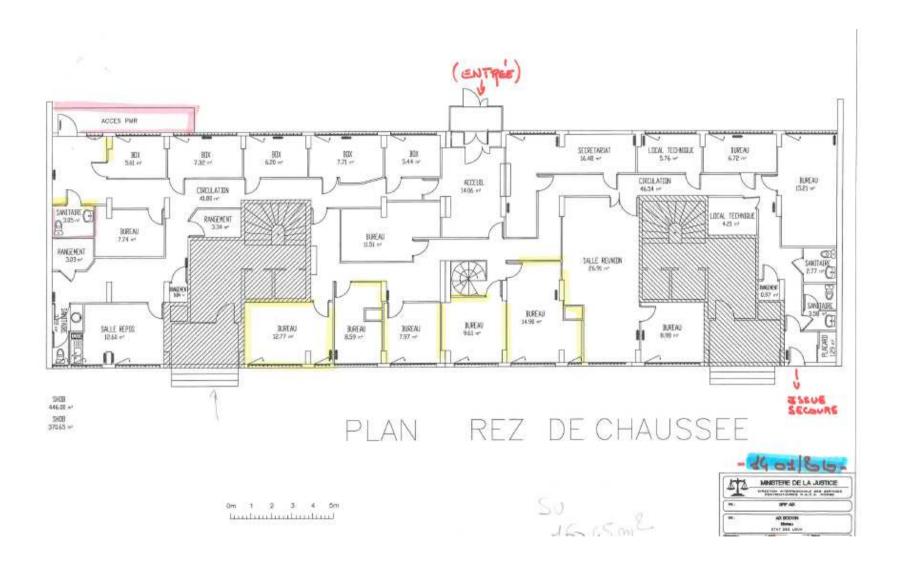
Pour le Préfet Le Secrétaire Général

David COSTE

8

### Annexe: Extrait cadastral.





# Direction générale des finances publiques

13-2016-05-17-010

RAA CU 013-2016-0289 amu-1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT 16 RUE BORDE 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Tel: 04 91 09 60 78

### PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

# CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0289 du 17 mai 2016

### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

### D'une part,

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur** 

### D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,MARSEILLE (13001) -63 La Canebiere .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### **CONVENTION**

### Article 1er

### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d'Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

L'École Supérieure du Professorat et de L'Éducation (ESPE)

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13001) 63 LA CANEBIERE , cadastré parcelle 801-D-302 dont la contenance globale est de 584 m²

Identifiants Chorus: 166174

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

### État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

### Ratio d'occupation

### Actuellement sans objet

### Article 6

### Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 9

### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

### Article 13

### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

### Terme de la convention

### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024 Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet La résiliation est prononcée par le Préfet

.

### Article 15

### Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 17 mai 2016

Le représentant du service utilisateur, Monsieur Yvon BERLAND Président de l'AMU Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publiques

Yvon BERLAND

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

David Coste

	ANNEXE DE LA CONVENTION =* 013-2018-0289																	
NOM DUSITE		83 La (	Cana bi éra			Date prise d'effet de la convention :			01/01/16									
UTILISATEUR ADRESSE	Aix-Maradic Université							Durée (pardéfaut) :			9 ens							
LOCALITE	63 La Concibir c Marsollic					Dures (pardefaut)	ures (pardefaut) :			9 ans								
CODE POSTAL	13001													Intervalle contrôle (par défaut) :			3 ens	
DEPARTEMENT	Southes du Rhône																	
REF CADASTRALES			D n*302										Ratio cible maximum (par défaut) :			m*/Posts		
CONTENANCE (m*)			55.4															
EMPRISE (m*)			W4	Date de fin de la convention :										01/01/25	1			
SHON GLOSALE SUN GLOSALE	50.5 F. C.																	
	TABLEAU RECAPITULATIF																	
№ CHORUS de l'Unité Économique	N° CHORUS du termin ou du Mûment	Nº CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bétiment, terrain)	Désign, surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadantre les (si différentes du site)	Catágoria de Firemadole	SHOW	505 (en m*)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail		Loyerannuel (euro)	1ermio SUN/poste	Ze ratio SUN/posts		anticipée du	
												SUN/Posts		01/01/19	01/01/22	01/01/25	båtiment	
PACA/166 174	334713	1	Torrein	Parelle			do 2 sors corf			0	0	Same object		Sara obiot	Sara objet	Sora objet	i .	
PACA/165174	325 356		ESPE Concluiro	Bracignomort supériour et roditorehe			dg 2 sors por	3 519	2 744	374	18	23,38		sons objet	sons objet	sons objet	ļ	

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-25-002

Auto-Ecole EURO 2000, n° E0301360460, Monsieur Roger CAILLOL, 2 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13090 AIX-EN-PROVENCE



### PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE** 

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

> Affaire suivie par : Marc CARBONI 04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 03 013 6046 0

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 10 mars 2011 autorisant Monsieur Roger CAILLOL à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 29 février 2016 par Monsieur Roger CAILLOL;

Vu l'avis favorable émis le 25 avril 2016 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Roger CAILLOL**, demeurant 2 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " M2000 ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### AUTO-ECOLE EURO CONDUITE 2 BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS 13090 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 6046 0.** Sa validité expire le **25 avril 2021.** 

<u>ART. 3</u>: Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder dix personnes (10).

<u>ART. 4</u>: Monsieur Nicolas CAILLOL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 12 083 0032 0 délivrée le 26 août 2014 par le Préfet du Var, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

### ~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

<u>ART. 5</u>: L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

<u>ART. 6</u>: Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7**: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 8</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 9</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n'0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessatio n définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ART. 11</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.





FAIT À MARSEILLE LE 25 MAI 2016

POUR LE PRÉFET La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,



<sub>E</sub>IIII

66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-25-003

Auto-Ecole LIDO, n° E0301357640, Monsieur Claude GIUSTI, 36 Boulevard Georges Clemenceau 13600 LA CIOTAT



### PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE** 

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

> Affaire suivie par : Marc CARBONI 04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

sous LE N° E 03 013 5764 0

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 10 mars 2011 autorisant Monsieur Claude GIUSTI à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 21 mars 2016 par Monsieur Claude GIUSTI;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2016 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Claude GIUSTI**, demeurant Les hortensias, les crêtes, Avenue Marcel Camusso 13600 LA CIOTAT, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### AUTO-ECOLE DU LIDO 36 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 13600 LA CIOTAT

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le nº E 03 013 5764 0. Sa validité expire le 20 mai 2021.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder dix personnes (10).

ART. 4: Monsieur Claude GIUSTI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0493 0 délivrée le 23 février 2011 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

### ~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5: L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n 0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article L.213-3 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article L.213-5 du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.





FAIT À MARSEILLE LE 25 MAI 2016

**POUR LE PRÉFET** La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 🖃 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

# Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-26-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY» sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

Préfecture-Direction de l'administration générale - 13-2016-05-26-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY» sise à MARSEILLE (13003)

### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2016

### Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY» sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

### Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/486 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, soit jusqu'au 11 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 21 avril 2016 de M. Fouad ADJOURI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003), représentée par M. Fouad ADJOURI, gérant, né le 15/01/1995 à Paris (75011), est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/486.
- Article 3: L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.
- <u>Article 4</u> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juin 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/486 est abrogé.
- <u>Article 5</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.
- <u>Article 6</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.
- <u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- <u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

# Préfecture-Direction de l'administration générale

### 13-2016-05-26-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE
MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial «
POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE »
sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire et
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du
26 mai 2016

#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2016

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 26 mai 2016

### Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 du Sous-Préfet d'Istres portant création d'une chambre funéraire sur la commune de MIRAMAS, située 360, chemin du cimetière (13140) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié, portant habilitation sous le n°10/13/166 de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140) représentée par M. Pascal GABARRE, gérant, pour l'exploitation d'une chambre funéraire, jusqu'au 4 mai 2016 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2016 de Monsieur Michel GABARRE, désormais gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 10 mai 2016 délivré par le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence attestant de la nomination de M. Michel GABARRE, aux fonctions de gérant ;

Considérant que M. Michel GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au  $1^{\rm er}$  janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 24 mars 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire située 360, chemin du cimetière à MIRAMAS (13140) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de six ans ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140) représentée par M. Michel GABARRE, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 360, chemin du cimetière à MIRAMAS (13140) (conformité du Bureau Véritas échue au 23 mars 2022))
- Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/166.
- <u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.
- <u>Article 4</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.
- <u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- <u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- <u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

# Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-26-003

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2016

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 -  $\S$  IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant habilitation sous le n°15/13/524 de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 2 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 10 mai 2016 de M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF» exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES-MIRABEAU (13170) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/524.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

# Préfecture-Direction de l'administration générale

### 13-2016-05-26-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2016

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, du 26 mai 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié, portant habilitation sous le n°10/13/238 de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 4, avenue Roger Salengro à BERRE L'ETANG (13130) représenté par M. Pascal GABARRE, gérant, dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2016 de Monsieur Michel GABARRE, désormais gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée et attestant du transfert de siège de l'établissement secondaire de Berre-L'Etang (13130);

Considérant l'extrait Kbis du 10 mai 2016 délivré par le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence attestant de la nomination de M. Michel GABARRE et du transfert de l'établissement secondaire désormais situé 31 Boulevard de la Libération à Berre L'Etang (13130);

Considérant que M. Michel GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 31 Boulevard de la Libération à BERRE L'ETANG (13130) représenté par M. Michel GABARRE, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/238.
- Article 3: L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mai 2016 Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

# Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-05-23-005

# ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc



### PRÉFET **DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

<u>Dossier suivi par</u> : Mme HERBAUT **2** 04.84.35.42.65

N° 76-2016 CO

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

<u>Dossier suivi par</u> : Mme SAVIGNAC

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

> LE PRÉFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc,

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 16 juillet 2015 et 23 mars 2016 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc,

VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var, sous-préfète de l'arrondissement de Toulon,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gardanne en date du 11 septembre 2015, réceptionnée le 13 avril 2016, portant nomination de Madame Christine LAFORGIA en tant que représentante de la commune au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Arc,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte cette désignation,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

#### ARRÊTENT

### **ARTICLE 1**: Modification

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 modifié susvisé, est actualisé ainsi qu'il suit :

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est composée de trois collèges constitués comme suit :

- 1 <u>Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics</u> locaux (18 membres)
- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur Christian BURLE, Conseiller Régional
- Représentants des Conseils Départementaux

### Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Jean-Claude FERAUD, Conseiller Départemental

### Département du Var

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Conseiller Départemental
- Représentants des communes

### Pour le département des Bouches-du-Rhône

#### Aix-en-Provence

- Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire

### Berre l'Étang

- Madame Simone PORTOGHESE, Adjointe au Maire

.../...

#### Bouc Bel Air

- Madame Monique SALOMON, Adjointe au Maire

### Cabriès

- Monsieur Pablo DE LARD, Adjoint au Maire

### **Eguilles**

- Monsieur Vincent OLIVETTI, Adjoint au Maire

### Gardanne

- Madame Christine LAFORGIA, Conseillère Municipale

### La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Olivier GUIROU, Maire

#### Rousset

- Monsieur Claude FLAMENT, Adjoint au Maire

### Saint-Marc-Jaumegarde

- Madame Adeline WEBER-GUIBAL, Conseillère Municipale

### Simiane-Collongue

- Monsieur Philippe CHANTRAINE, Adjoint au Maire

### **Trets**

- Monsieur Daniel ODDO, Adjoint au Maire

### Velaux

- Monsieur Jean-Luc ROUBY, Conseiller Municipal

### Pour le département du Var :

### Pourrières

- Madame Jocelyne LAVALEIX, Adjointe au Maire

### **Pourcieux**

- Monsieur Christophe PALUSSIERE, Adjoint au Maire
- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et de travaux hydrauliques

Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (S.A.B.A.)

- Monsieur Jean-Paul BLAIS

.../...

# 2 – <u>Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)</u>

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence (C.C.I.M.P.)

Madame Christine FABRE

### Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

### Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président de la Fédération

#### Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

### Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

Monsieur Joël CHAMBON

### Représentant de la Fédération Régionale de France Nature Environnement PACA (F.N.E.)

Monsieur Pierre APLINCOURT

### Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.)

- Madame Françoise COLARD

### Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois

Monsieur Gilbert GIRAUD

### Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Lionel REIG, Directeur Général Adjoint

### 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerrannée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

.../...

### **ARTICLE 2**: Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015, modifié le 15 juillet 2015 sont inchangées.

### **ARTICLE 3**: Mandats

Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 16 février 2021, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 susvisé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

### **ARTICLE 4** : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet pendant une durée de 12 mois au moins.

Il sera également mis en ligne sur le site internet suivant désigné par le ministre chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr

### **ARTICLE 5** : Voies et délais de recours

Un recours en annulation peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Marseille, le 23 mai 2016

Toulon, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

signé

signé

Maxime AHRWEILLER

Sylvie HOUSPIC